



- **Décision SGA-DEC-2024-n°566**
Objet : Contrat de conseil et d'assistance juridiques

**Direction Vie de la Cité et Finances locales – Secrétariat
Général et Assemblées**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Qu'il appartient à la Ville d'assurer la protection fonctionnelle des agents et des élus,

Que la Ville de Creil souhaite dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux Maire, conseillers municipaux et agents communaux mandatés, au Cabinet d'avocats Landot & associés, sis 11 bd, Brune à Paris (75014), représenté par son gérant, Maître Eric Landot, pour une mission de conseil et d'assistance juridiques,

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec le Cabinet d'avocats Landot & associés, avocats au Barreau de Paris, sis 11 bd, Brune à Paris (75014), pour une mission de conseil et d'assistance juridiques.

Article 2 : De régler, au Cabinet d'avocats Landot & associés, ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaire et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cette effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 23 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 28 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 28 octobre 2024

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE

Entre : La commune de Creil, ci-après « Le client »
Représentée par son Maire en exercice.

Et : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) d'avocats Landot et associés, ci-après « la Selarl », représentée par son gérant, Eric Landot
Avocats au barreau de Paris — 11, bd Brune 750014 Paris
TVA n° FR83504575432 – SIRET 504 575 432 00035

Article 1^{er} : mission et formulation d'une demande

Le client confie à la Selarl une mission d'assistance juridique aux fins de l'assister en matière de conseil juridique : rédaction de toute consultation; participation à toute réunion ; assistance téléphonique ; rédaction d'actes...

Sauf urgence, toute consultation écrite fera l'objet d'une demande écrite, par télécopie ou par courrier.

Article 2 : intervenants

La Selarl est libre de désigner celui des ses associés, collaborateurs ou intervenant externe qui travaillera sur chaque dossier. Elle peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui permettent.

Article 3 : facturation et cession de créances à BPI

Le présent contrat est conclu sans montant minimum en raison de l'imprévisibilité pour le client de ses besoins.

Les créances nées de l'application de la présente convention pourront être cédées si la Selarl le souhaite sous la forme d'une « cession Dailly » (art. L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), au profit de la société Banque publique d'investissement (BPI, anciennement OSEO), ce que d'ores et déjà le Client accepte expressément.

La Selarl adressera périodiquement, selon un rythme de son choix, un état des frais et honoraires.

Article 4 : Grille tarifaire

La Selarl percevra un honoraire (facturé mensuellement au fil des prestations, l'accomplissement de celles-ci étant un « service fait ») selon la grille tarifaire ci-après :

TARIFS HT	
<i>NB : aucune TVA n'est appliquée en cas de prestation de formation (organe de formation n° 11753360975 en date du 21/6/2000).</i>	
Recherches, rédaction de consultations ou d'actes, audiences, réunions, expertises (y compris le temps de déplacement hors outre-mer)...	160 €/h
Honoraires de confrères	Application de notre grille tarifaire (sauf accord du client)
Recommandés, timbres fiscaux, droits de plaidoirie, frais de notaires ou constat d'huissier	Remboursements aux frais réels majorés de 10 % pour frais de dossiers
Coûts administratifs lors de l'ouverture d'un nouveau dossier	250 € (frais de dossiers)
Autres frais	Gratuits sauf accord préalable en cas de frais exceptionnels

Article 5 : références

Le client autorise la Selarl à faire état des missions par elle accomplies au sein de ses supports de communication, avec éventuelle mention d'un contact joignable et avec usage du logo du client. Ces informations seront anonymisées ou non selon ce que sera l'état du droit au moment de la diffusion desdits supports.

Article 6 : plafond et durée

Le présent contrat est conclu avec un maximum de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts dix-neuf (39.999) euros hors taxes.

Sa durée sera celle requise pour atteindre le plafond mentionné au paragraphe précédent.

Fait en trois exemplaires,

A Creil, le **24 OCT. 2024**

A Paris, le 15 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



Pour la Selarl d'avocats
Landot & associés



Eric Landot

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_566-AR



MAIRIE DE ...
...
...